

6/ La mise sous curatelle / tutelle

A la sortie du patient en psychiatrie, il conserve la totalité de ses droits et de ses devoirs de tout citoyen. Ces droits et ces devoirs ne sont pas conservés par la totalité des patients en psychiatrie, les personnes sous curatelle ou tutelle bénéficient d'une protection particulière.

Les mesures de protection juridique

Mises en place dans l'intérêt de la personne au regard de son degré d'incapacité, apprécié par le juge des tutelles au vu d'un certificat médical délivré par un médecin expert, d'un rapport social et d'un entretien avec la personne et son entourage si nécessaire.

Il existe plusieurs formes de mesures de protection juridique qui correspondent à plusieurs degrés d'incapacité de la personne. Différents individus peuvent saisir le juge des tutelles pour signaler une situation qui paraît délicate. Le juge des tutelles prendra sa décision après avoir rassemblé le maximum d'informations.

Lorsqu'une personne est jugée incapable de gérer sa situation seule, le juge des tutelles nomme alors une personne qui aura pour mission de représenter ou bien assister le protégé.

Cette personne peut être un membre de la famille lorsque cela est possible ou bien une personne extérieure, appartenant à une association tutélaire que l'on nomme "délégué à la tutelle", futur mandataire judiciaire, ou encore un gérant de tutelle privée.

Des comptes sont à rendre au juge des tutelles régulièrement sur la gestion des comptes des protégés pour éviter les dérivés.

Les mineurs

Durant toute sa minorité l'enfant est représenté pour l'accomplissement des actes juridiques le concernant.

Représentants naturels: père et mère, administrateurs légaux

Représentants désignés: la tutelle est ouverte dès la naissance de l'enfant, dans l'hypothèse où le père et la mère sont tous deux décédés ou sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence ou de tout autre cause

Les pouvoirs des représentants du mineur: l'enfant mineur reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Ils représentent le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les actes pour lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même

Le représentant légal peut accomplir un certain nombre d'actes pour le compte du mineur, pour d'autres il lui faut une autorisation particulière

Pouvoirs normaux du représentant légal: protection du patrimoine du mineur, obligation de payer les dettes de son protégé

La fin de la minorité emporte pour le représentant légal une obligation de rendre compte de sa gestion. Ce compte définitif est la récapitulation de tout ce qui a été reçu ou dépensé pour le compte du mineur par son représentant légal.

Sauvegarde de justice

Majeur protégé = placement sous sauvegarde de justice

Régime de protection temporaire qui laisse au majeur sa capacité juridique et la gestion de ses intérêts. La mesure est généralement prise en attente de la mise en place d'un régime plus

protecteur (curatelle ou tutelle), ou encore si les facultés mentales du majeur protégé sont passagèrement altérées.

Elle est décidée par le juge des tutelles à la demande de l'intéressé ou de tout autre proche, membre de la famille ou non. La demande est effectuée auprès du tribunal d'instance accompagnée d'un certificat médical et d'un extrait d'acte de naissance.

Le majeur conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, même vendre ou donner ses biens. Le contrôle des actes s'effectue à postériori.

Des actions (annulation d'acte...) peuvent être intentées pendant 5 ans si la preuve peut être apportée que des actes ou des contrats ont été passés sous l'emprise d'un trouble mental.

2 modalités de mise en place d'une sauvegarde de justice sont possibles:

- le médecin traitant fait une déclaration au procureur de la République
- le juge des tutelles peut prononcer une sauvegarde de justice s'il est saisi d'une demande de tutelle ou de curatelle

Durée: 2 mois pouvant être prolongé jusqu'à 6 mois

Fin du placement: lorsqu'est prise la décision d'ouvrir ou non une curatelle ou une tutelle, et à défaut de toute décision au bout d'un an

La mise sous curatelle

Un majeur incapable peut être placé sous curatelle, dès lors qu'il "a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile".

Curatelle simple ou curatelle renforcée

Rôle d'assistance confié à un curateur nommé, en règle générale par le juge des tutelles. La mise sous curatelle est décidée par le juge des tutelles à la demande de l'intéressé, d'un membre de sa famille proche ou du ministère public. Des proches ou des voisins peuvent signaler une personne déficiente susceptible d'être mise sous curatelle.

Demande effectuée auprès du tribunal d'instance, accompagnée d'un certificat médical et d'un extrait d'acte de naissance

Droits du majeur en curatelle: il peut agir seul pour les actes de gestion courante ne portant pas atteinte à son patrimoine mais il doit obtenir le consentement de son curateur pour les actes susceptibles de modifier la composition de son patrimoine.

Le curateur n'administre pas le patrimoine du majeur protégé et n'a donc pas de compte à rendre (sauf cas de curatelle renforcée)

Il existe 3 cas de cessation de curatelle :

- décès du majeur protégé
- transformation de la curatelle en tutelle si son état s'aggrave
- levée pure et simple de la curatelle si son état mental ou son comportement se sont améliorés

La mise sous tutelle

Un majeur incapable peut être placé sous tutelle, dès lors qu'il "a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile".

Ouverte à tout adulte dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement du à l'âge ou bien dont les facultés corporelles sont altérées à un point qui l'empêche d'exprimer sa volonté.

2 grandes formes de tutelle:

- la tutelle familiale qui prend la forme d'une administration légale confiée à un membre de la famille, ou d'une tutelle complète confiée au conseil de famille qui choisit un tuteur
- la tutelle externe, confiée à l'autorité publique et qui prend la forme d'une tutelle d'Etat ou d'une gérance de tutelle

La tutelle crée une incapacité totale. Le majeur en tutelle perd son droit de vote et la capacité à effectuer tout acte de la vie civile.

La loi interdit au tuteur d'accomplir certains actes lui permettant de tirer avantage de sa situation, comme:

- l'exercice d'un commerce au nom de la personne incapable
- l'acquisition des biens du majeur qu'il représente
- l'établissement d'un lien de subordination entre lui et l'incapable majeur

Le tuteur doit rendre compte au juge des tutelles des actes de gestion qu'il passe au nom du majeur protégé. S'il constate une anomalie, le juge a la possibilité de réunir le conseil de famille pour déterminer si cette gestion est conforme aux intérêts du majeur protégés. Dès lors qu'une faute a été commise, intentionnelle ou non, le tuteur engage sa responsabilité.

La tutelle s'achève:

- par le décès de l'incapable majeur
- par la levée pure et simple de la tutelle suite à la guérison ou à l'amélioration de l'état de la personne protégée

Devoirs du curateur ou du tuteur

- prendre soin de la personne, assurer la gestion de son patrimoine
- solliciter une autorisation au conseil de famille ou au juge
- dessaisir le majeur protégé de la gestion de son patrimoine
- administrer correctement les biens de leurs protégés et répondre des dommages et intérêts résultats de leur mauvaise gestion
- rendre compte chaque année de leur gestion au greffier
- le devoir de demander au juge des tutelles la désignation d'un administrateur spécial

Droits du curateur ou du tuteur

- acte d'administration
- acte conservatoire
- acte de disposition

Le tuteur exerce ces droits avec l'autorisation du juge des tutelles